

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 1860)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 2

présenté par  
MM. Tardy et Le Fur

-----  
**ARTICLE 50**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut, dans les conditions fixées par les articles 33 et 36, »,

les mots :

« le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut saisir le juge des référés aux fins d' ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le texte initial, il revenait au juge de prononcer le blocage du site internet illégal. La commission a souhaité confier ce rôle directement à l'ARJEL.

C'est un choix très dangereux et juridiquement risqué, car ordonner un blocage d'accès à internet heurte de plein fouet la décision du conseil constitutionnel n° 2009-585 DC du 10 juin 2009, qui a élevé la liberté d'accès à internet au rang de principe constitutionnel. Cette liberté d'accès implique que l'internaute puisse se connecter à internet et avoir accès à tous les sites.

Une décision d'interdire l'accès à un site internet ne peut donc relever que d'une décision du juge judiciaire, en aucun cas d'une autorité administrative indépendante.